

- 3.1.2. Qu'ils ont disposé des informations et de l'assistance d'un conseil nécessaires à la formation de leur consentement ;
- 3.1.3. Qu'ils n'ont engagé, à la date de signature du Protocole, aucune action de quelque nature que ce soit à l'encontre de P&T Technologie et/ou de Grandes Landes SAS et/ou du Parc Eolien et/ou de l'une quelconque des autorisations et permis relatifs au Parc Eolien dont Les Grandes Landes SAS est titulaire.

### **3.2. Engagements des Propriétaires**

En considération des engagements pris par P&T Technologie listés à l'article 2 du Protocole, les Propriétaires :

- 3.2.1. S'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour permettre la vente du Bien. Il s'agira notamment et sans que cette liste soit exhaustive qu'ils :
  - a. Permettent la visite aisée du Bien par des acquéreurs potentiels ;
  - b. Choissent librement le notaire qui se chargera d'accomplir les formalités de la vente du Bien ;
  - c. Acceptent que la vente du Bien soit confiée en parallèle à deux mandataires professionnels (notaire, agent immobilier ou tout autre professionnel). Le premier d'entre eux sera librement choisi par les Propriétaires et le second sera choisi d'un commun accord entre les Propriétaires et P&T Technologie;
  - d. Acceptent que le ou les mandataires chargés de la vente rendent également compte à P&T Technologie de l'avancement de la vente du Bien.
- 3.2.2. Reconnaissent qu'ils ne pourront prétendre au solde de la Compensation Financière dans l'hypothèse d'une vente en viager, d'une vente à un de leurs ascendants et/ou descendants ou s'ils optent pour le paiement de l'Indemnité Exceptionnelle ;
- 3.2.3. Reconnaissent sans réserve que le Protocole permet de compenser globalement, forfaitairement et transactionnellement, l'ensemble des préjudices qu'ils estiment avoir subis.
- 3.2.4. S'engagent à renoncer à exercer toute action de quelque nature que ce soit à l'encontre de P&T Technologie et/ou de Grandes Landes SAS et/ou du Parc Eolien et/ou de l'une quelconque des autorisations et permis relatives au Parc Eolien dont Les Grandes Landes SAS est titulaire, dont l'objectif direct ou indirect serait d'empêcher ou de gêner la construction et l'exploitation du Parc Eolien.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES ET PAIEMENTS**

- 4.1. Les engagements de P&T Technologie prévus aux articles 2.1 et 2.2 du Protocole (**Compensation Financière**) sont subordonnés à la réalisation de deux conditions suspensives cumulatives :
  - 4.1.1. Que le Parc Eolien soit mis en service, en d'autres termes lorsque la première injection d'électricité dans le réseau aura été effectuée. P&T Technologie s'engage à notifier cet